

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00075

Numéro SIREN : 389 899 956

Nom ou dénomination : MEUNIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001777

MEUNIER
Société à responsabilité limitée au capital de 600 000,00 €
Siège social : 4, avenue du Doyen Louis Weil – 38000 GRENOBLE
389 899 956 R.C.S. GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉES
EN DATE DU 15 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze janvier, à 14 heures,

La société **AVVENS MANAGEMENT**, représentée par Monsieur Pascal BLANDIN, titulaire de la pleine propriété des 6 800 parts sociales numérotées de 1 à 6 800 ;

La société **SEBIXTANE**, représentée par Monsieur Stéphane MEUNIER, titulaire de la pleine propriété des 31 546 parts, numérotées de 6 801 à 25 564, de 38 346 à 51 126 et 51 128 ;

Seules associées, détenant ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

Ont adopté les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

-  Réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales,
-  Modification consécutive des statuts,
-  Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
Réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales

La collectivité des associées, après avoir rappelé que l'associée unique, en date du 11 décembre 2023, a décidé de réduire le capital d'une somme de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (157 721,80 €), pour le ramener de la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €) à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (442 278,20 €) par voie de rachat suivi d'annulation de DIX MILLE QUATRE-VINGTS (10 080) parts sociales de QUINZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (15,647 €) chacune, au prix unitaire de CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (117,65 €), sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,

prend acte de ce que :

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 12 décembre 2023 ;
- à la date du 13 janvier 2024, soit à l'expiration du délai d'UN (1) MOIS fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- chaque associé ayant été mis en mesure de bénéficier de l'offre d'achat, le principe d'égalité entre associés a été respecté ;

, et décide en conséquence que :

- les parts sociales numérotées de de 41 048 à 51 126 et 51 128 sont rachetées et annulées aujourd'hui conformément aux quotités indiquées ci-dessus et les sommes dues au titre de cette réduction de capital leur seront versées dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter d'aujourd'hui ;
- le capital de la Société se trouve réduit à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (442 278,20 €).

DEUXIÈME DÉCISION
Modification consécutive des statuts

La collectivité des associées décide, en conséquence de la précédente décision, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, désormais rédigés comme suit :

«

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en nature à la société, à sa constitution, par Monsieur Michel MEUNIER, de l'ensemble des biens relevant de son activité libérale d'expert-comptable, évalué à la somme de 5 112 800,00 Francs.

Suivant acte reçu les 14 et 17 juin 1997 par Maître FAVRE-VERAND, il a été attribué à :

- Monsieur Bertrand MEUNIER, la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345
- Monsieur Stéphane MEUNIER, la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 38 346 à 51 126.

Suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1998 par Maître FAVRE-VERAND, il a été attribué à Monsieur Stéphane MEUNIER, l'usufruit portant sur les 12 781 parts numérotées de 38 346 à 51 126.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2002, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 20 558,66 € par incorporation de réserves, et ainsi porté à la somme de 800 000,00 €.

Suivant dévolution successorale et assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2023, il a été constaté le transfert de la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345 et de la pleine propriété de la part numéro 51 127 à Madame Delphine MEUNIER.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 200 000,00 € par rachat suivi d'annulation des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345 et 51 127, et ainsi ramené à la somme de 600 000,00 €.

Suivant décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 11 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 157 721,80 € par rachat suivi d'annulation des 10 080 parts numérotées de 41 048 à 51 126 et 51 128, et ainsi ramené à la somme de 442 278,20 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (442 278,20 €).

Il est divisé en VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (28 266) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de QUINZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (15,647 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 564 et de 38 346 à 41 047, réparties de la manière suivante :

- Société AVVENS MANAGEMENT : 6 800 parts, numérotées de 1 à 6 800 ;
- Société SEBIXTANE : 21 466 parts, numérotées de 6 801 à 25 564 et de 36 346 à 41 047.

»

TROISIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des associées décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associées ou leurs mandataires.

Société SEBIXTANE

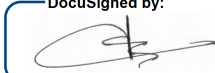
Représentée par Monsieur Stéphane MEUNIER

DocuSigned by:

8A1239BB1B64422...

Société AVVENS MANAGEMENT

Représentée par Monsieur Pascal BLANDIN

DocuSigned by:

A67C91FEC9CC496...

MEUNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 442 278,20 €
Siège social : 4, avenue du Doyen Louis Weil – 38000 GRENOBLE
389 899 956 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS MIS À JOUR

Statuts constitutifs : 31 décembre 1992
Statuts mis à jour : 15 janvier 2024

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporteront à cet objet ;
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MEUNIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, avenue du Doyen Louis Weil - Immeuble Le Pulsar – 38000 GRENOBLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en nature à la société, à sa constitution, par Monsieur Michel MEUNIER, de l'ensemble des biens relevant de son activité libérale d'expert-comptable, évalué à la somme de 5 112 800,00 Francs.

Suivant acte reçu les 14 et 17 juin 1997 par Maître FAVRE-VERAND, il a été attribué à :

- Monsieur Bertrand MEUNIER, la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345
- Monsieur Stéphane MEUNIER, la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 38 346 à 51 126.

Suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1998 par Maître FAVRE-VERAND, il a été attribué à Monsieur Stéphane MEUNIER, l'usufruit portant sur les 12 781 parts numérotées de 38 346 à 51 126.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2002, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 20 558,66 € par incorporation de réserves, et ainsi porté à la somme de 800 000,00 €.

Suivant dévolution successorale et assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2023, il a été constaté le transfert de la nue-propriété des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345 et de la pleine propriété de la part numéro 51 127 à Madame Delphine MEUNIER.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 200 000,00 € par rachat suivi d'annulation des 12 781 parts numérotées de 25 565 à 38 345 et 51 127, et ainsi ramené à la somme de 600 000,00 €.

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 11 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 157 721,80 € par rachat suivi d'annulation des 10 080 parts numérotées de 41 048 à 51 126 et 51 128, et ainsi ramené à la somme de 442 278,20 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (442 278,20 €).

Il est divisé en VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (28 266) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de QUINZE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (15,647 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 564 et de 38 346 à 41 047, réparties de la manière suivante :

- Société AVVENS MANAGEMENT : 6 800 parts, numérotées de 1 à 6 800 ;
- Société SEBIXTANE : 21 466 parts, numérotées de 6 801 à 25 564 et de 36 346 à 41 047.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique pourra mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Elles seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

II – Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les titres résultent uniquement des statuts et des actes modifiant le capital.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un expert-comptable ou à un commissaire aux comptes, dans le respect des trois quarts du capital détenu par des experts-comptables.

III – L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

IV – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou ses héritiers, et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit sous la forme d'une EURL si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une SARL si les parts sociales sont partagées entre les époux.

V – En cas de nantissement des parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil.

ARTICLE 12 – DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et la liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique. Il est obligatoirement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée par décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient inopposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'ordre des experts-comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU LE GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 15 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à l'associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé.

L'associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre son vote à la gérance par lettre recommandée.

L'associé unique, s'il n'est pas le gérant, peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le doit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non-gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. L'associé unique détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

Si la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes la transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à cet arbitrage.

Statuts certifiés conformes aux décisions extraordinaires des associées

En date du 15 janvier 2024, par la gérance

DocuSigned by:

8A1239BB1B64422...